ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 98078

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application de la réglementation issue de l'article 27 de la loi n° 2004-810 portant sur les obligations du bénéficiaire du service de l'indemnité journalière, et notamment sur le respect des heures de sortie autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour. S'il est utile de rappeler l'intérêt de cette mesure destinée à éviter tout abus préjudiciable au bon fonctionnement du système d'assurance maladie, il convient par ailleurs d'en appréhender les effets, en particulier pour les personnes atteintes de lourdes pathologies. En l'état, le patient est contraint de rester dans son environnement et ne peut effectuer de visites ni de déplacements, et ce sept jours sur sept, souvent utiles à son bien-être, et donc à l'amélioration de son état de santé. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager l'application des obligations précitées de façon différenciée selon la pathologie de la personne concernée.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : M. Hervé Mariton
Circonscription : Drôme (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 98078
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6752
Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9429